

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°4 – 1<sup>er</sup> trimestre 2009  
Sélection d'arrêts



## SOMMAIRE

<b><i>Contentieux fiscal</i></b>	<b><i>p 3</i></b>	<b><i>Police</i></b>	<b><i>p 7</i></b>
<b><i>Domaine - voirie</i></b>	<b><i>p 4</i></b>	<b><i>Procédure</i></b>	<b><i>p 7</i></b>
<b><i>Etrangers</i></b>	<b><i>p 5</i></b>	<b><i>Responsabilité</i></b>	<b><i>p 8</i></b>
<b><i>Marchés et contrats</i></b>	<b><i>p 6</i></b>	<b><i>Urbanisme et aménagement</i></b>	<b><i>p 10</i></b>

Cour administrative d'appel de Douai  
50 rue de la Comédie -BP 30760 - 59507 Douai cedex

☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : [isabelle.nio@juradm.fr](mailto:isabelle.nio@juradm.fr)

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

**CONTENTIEUX FISCAL****N°1 - Bénéfices industriels et commerciaux – Acte anormal de gestion – Avances.**

Pour la détermination de ses résultats, une société a porté en charges des provisions destinées à faire face au risque de non remboursement des avances consenties à une filiale. Ces provisions ne sont cependant pas déductibles pour la partie des avances consenties après la cessation de l'activité de la filiale dès lors qu'aucun événement ne permet de justifier ces nouvelles avances.

**(3<sup>ème</sup> Chambre – arrêt n°07DA00893 – 15 janvier 2009 – C )**

**N°2 - Recouvrement – Remplacement d'un acte de poursuite en cours d'instance – Non-lieu partiel – Sursis de paiement – Débiteur solidaire de l'impôt fraudé.**

Le comptable public chargé du recouvrement d'une dette d'impôt mise à la charge d'un gérant solidairement condamné annule un commandement de payer en cours d'instance et le remplace par un autre acte de poursuite portant sur une somme moindre. Cette succession d'actes entraîne le non-lieu à statuer à concurrence de la somme dont le recouvrement est abandonné. Par ailleurs, le gérant condamné solidairement au paiement ne peut profiter de la suspension des poursuites dont bénéficie sa société placée en liquidation judiciaire, ni de la demande de sursis de paiement formée par son liquidateur. Le gérant doit remplir personnellement les conditions du sursis de paiement de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01057 – 20 janvier 2009 – B )**

**N°3 - Procédure d'imposition – Examen de situation fiscale personnelle – Demande et mise en demeure de justifier des crédits bancaires – Sommes remises par un concubin – Réponse insuffisante justifiant la taxation d'office.**

En réponse à une mise en demeure de l'administration fiscale de justifier de l'origine de sommes importantes portées au crédit du compte bancaire de la contribuable, cette dernière justifie l'existence desdits crédits par les relevés bancaires du concubin montrant l'émission de chèques, virements et sorties d'espèces. Toutefois, en se bornant à donner ces informations et en se bornant à déclarer que les sommes proviennent de son concubin sans préciser l'origine des fonds, la contribuable ne met pas l'administration en mesure de procéder à des investigations permettant de qualifier les sommes en question pour les ranger dans une catégorie d'imposition déterminée.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00450 – 29 janvier 2009 – C +)**

#### **N°4 - Impôt sur le revenu – Bénéfices industriels et commerciaux – Régime des entreprises nouvelles.**

Le bénéfice du régime des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts est réservé aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à la condition que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans des zones d'aménagement du territoire, des territoires ruraux de développement prioritaire ou des zones de redynamisation urbaine. La circonstance qu'une société, dont les locaux commerciaux et de stockage sont situés dans une telle zone, vende et pose des systèmes d'alarme dans les immeubles de ses clients qui ne sont pas situés dans ces zones n'est pas à elle seule de nature à faire obstacle au bénéfice de ce régime.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00199– 12 février 2009 – C)**

#### **N°5 - Impôt sur les sociétés – Distinction entre les charges et les immobilisations – Mise aux normes de sécurité de matériels.**

Une société a procédé à la réalisation de travaux de mise en conformité de ses installations industrielles avec les normes de sécurité. Ces travaux ont porté sur l'ajout d'équipements supplémentaires de sécurité que la réglementation lui imposait. Leur réalisation a permis à l'entreprise de continuer à utiliser des équipements qui seraient devenus légalement inutilisables en l'absence de mise aux normes et de poursuivre son exploitation dans de meilleures conditions de sécurité. Dans ces conditions, et alors même que ces travaux n'entraînent pas une hausse de la valeur desdits matériels sur le marché de l'occasion et n'ont pas d'effet direct sur la production, ils ont eu nécessairement pour effet d'augmenter la valeur d'actif des équipements et de prolonger de manière notable leur durée d'utilisation. De tels travaux ne peuvent donc être portés en déduction au titre des frais généraux mais doivent être immobilisés.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00375 – 12 février 2009 – C +)**

#### **N°6 Procédure d'imposition – Destinataire d'une notification de redressement - Liquidation judiciaire.**

Lorsqu'un contribuable personne physique fait l'objet d'une liquidation judiciaire à titre personnel, l'administration ne peut adresser une notification de redressement qu'à son liquidateur. A défaut, la procédure d'imposition est irrégulière et entraîne la décharge des impositions supplémentaires mises à la charge du contribuable.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00500 – 12 février 2009 – C)**

#### **N°7 - Taxe sur la valeur ajoutée – déductions – bons d'achat et lots.**

Une société qui édite un journal a organisé des jeux-concours permettant d'attribuer à ses lecteurs des lots tels que voitures, voyages, téléviseurs ou bons d'achat. Ces lots lui ont été fournis par plusieurs sociétés dans le cadre d'un contrat de partenariat, en contrepartie d'encarts publicitaires dans le journal. La remise de bons d'achat aux gagnants a pour objet la promotion et le développement des ventes de journaux. Dès lors, les acquisitions de bons d'achat portent sur des biens

nécessaires à l'exploitation et la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé leur acquisition est déductible. En revanche, la distribution de lots ne peut être regardée comme une composante de la prestation de publicité rendue par la société d'éditions. En conséquence, conformément à l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts qui exclut de la déduction la taxe afférente à des cadeaux, la taxe ayant grevé ces lots n'est pas déductible.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA00685 – 12 février 2009 – C )**

#### **N°8 - Impôt sur le revenu – locations en meublé – contributions sociales.**

Une maison, située dans une commune littorale, a été acquise comme résidence secondaire et meublée par ses propriétaires. Elle a été donnée en location pendant plusieurs années consécutives pour une durée limitée à un mois pendant la période estivale. Dans ces conditions, la location doit être considérée comme portant sur un local meublé et les loyers en cause relèvent des règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux et non de celles des revenus fonciers. En conséquence, les contributions sociales sont dues sur ces revenus.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01038 – 12 février 2009 – C )**

#### **N°9 - Procédure d'imposition – Vérification de comptabilité – Société de personnes – Information des associés personnellement redevable de l'impôt sur le revenu.**

Par application combinée des articles 8 et 60 du code général des impôts, le contrôle fiscal d'une société de personnes fiscalement transparente et le rehaussement des bases d'imposition de l'associé procèdent d'une seule et même procédure d'imposition, l'administration étant seulement tenue de signifier à l'associé la quote-part de résultats provenant de la société redressée. L'obligation d'informer le contribuable redressé des conséquences financières de la rectification prévue par l'article L. 48 du livre des procédures fiscales n'est opérante qu'à l'égard des associés, seuls redevables de l'impôt. La notification de redressement adressée à la société de personnes, même si elle n'indique pas lesdites conséquences financières, est régulière et interrompt valablement la prescription du droit de reprise à l'égard des associés.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00173 – 7 avril 2009 – C+)**

### **DOMAINE - VOIRIE**

#### **N°10 - Contraventions de grande voirie – Actes administratifs – Validité au regard des stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

L'article 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que tout accusé a notamment le droit d'être informé, dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, la notification du procès-verbal d'infraction par le préfet constitue l'information du contrevenant prévue par ces stipulations.

Dans les circonstances de l'espèce, le délai séparant la date de rédaction du procès-verbal d'infraction, le 27 janvier 2006, et la date de notification de celui-ci, le 19 juin 2006, ne peut être regardé comme étant excessif au regard de ces stipulations.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°08DA00304 – 26 mars 2009 – C)**

## **ETRANGERS**

### **N°11 – . Expulsion – Condamnation par une cour d'assises – Menace pour l'ordre public – Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.**

Un étranger condamné à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme relève de la catégorie des étrangers expulsables pour menace grave à l'ordre public au sens de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La condamnation pour meurtre simple permet au préfet de prononcer l'expulsion sans que sa décision soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation. L'atteinte à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas excessive au regard de la gravité des faits même si l'intéressé réside régulièrement en France depuis plus de 26 ans, qu'il est marié et père et grand-père d'enfants de nationalité française.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00800 – 29 janvier 2009 – C +)**

### **N°12 – Demande de titre de séjour – Instruction par les services préfectoraux – Incompétence territoriale de la préfecture – Fondement du refus de séjour.**

La préfecture compétente pour instruire une demande de titre de séjour est déterminée par le lieu de résidence de l'étranger. Compte-tenu de l'obligation de transmission prévue par l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, un refus de séjour ne peut être fondé sur le fait que la demande ne relève pas de la préfecture territorialement compétente.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00873 – 24 mars 2009 – C+)**

### **N°13 – Communauté et union européennes – Citoyenneté de l'Union – Régime transitoire applicable aux travailleurs ayant la nationalité d'un Etat membre depuis les derniers élargissements opérés – Légalité d'une mesure de reconduite à la frontière.**

Bien que citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des Etats membres pour lesquels des mesures transitoires ont été instituées par le traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue par le code du travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Alors même qu'un ressortissant roumain a la possibilité de séjourner sans titre de séjour pendant les trois mois suivant son entrée en France, les dispositions de l'article R. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, transposant la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ne font pas obstacle au prononcé d'une mesure de reconduite à la frontière. La base légale de celle-ci peut valablement se trouver sous le 8° de l'article L. 511-1-II du code précité.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°08DA01567 – 26 mars 2009 – C+)**

#### **N° 14 – Demande de titre de séjour – Notion de demande de titre – Lettre d'intervention d'un élu.**

La lettre d'un élu local adressée au préfet pour lui demander de réexaminer la situation d'un étranger au regard de son droit au séjour ne peut s'analyser comme une demande de titre de séjour, même si cette lettre se fonde sur des éléments nouveaux concernant la situation familiale de l'intéressé. La réponse du préfet à cette intervention ne donne donc pas naissance à une décision de refus de séjour pouvant faire l'objet d'un recours en annulation.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA01265 – 7 avril 2009 – C+)**

### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

#### **N° 15 - Détachement – rémunération.**

Un agent détaché par un établissement hospitalier est en principe rémunéré par l'organisme d'accueil. Toutefois lorsque l'agent a été remis à la disposition de son administration d'origine par suite d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l'organisme d'accueil n'est pas tenu de le rémunérer jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°07DA01535 – 12 février 2009 – C )**

### **MARCHES ET CONTRATS**

#### **N° 16 - . Requalification d'une attribution de subvention en marché public.**

Une convention avait été conclue entre le département de l'Oise et une société spécialisée dans le domaine des logiciels informatiques, par laquelle celle-ci s'engageait à créer au profit des élèves des collèges du département un site Internet donnant accès à certains de ses outils pédagogiques, les personnes accédant au site étant alors avisées de la participation financière du département au développement de celui-ci.

La contribution financière du département, qualifiée d'aide par la convention, doit être regardée comme calculée et versée en contrepartie d'un service rendu en exécution d'un contrat passé à l'initiative de celui-ci, alors même qu'il fait valoir l'absence de lien direct avec des prestations individualisées. Cette contribution n'ayant pas, ainsi, le caractère de subvention, mais celui de prix d'une prestation effectuée pour le compte du département, le préfet est fondé à soutenir que cette

convention a été conclue irrégulièrement en l'absence de mise en concurrence préalable dans les conditions prévues par le code des marchés publics et à en demander l'annulation.

*(Rappr. Conseil d'Etat 26 mars 2008 région de la Réunion, n°284412, REC à paraître)*

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt du 19 février 2009 – n°07DA00027 – C+ )**

**N°17 - Passation – Concours de maîtrise d'œuvre – Rédaction a posteriori du procès-verbal du jury de concours – Irrégularité de la procédure de désignation du lauréat du concours – Action en responsabilité du candidat évincé.**

Six jours après qu'un jury de concours d'architecture a procédé au classement de candidats, la personne responsable du marché désigne le lauréat du concours mais sans être en possession du procès-verbal du jury, rédigé le lendemain de cette désignation. La procédure est irrégulière au sens de l'article 71 alors applicable du code des marchés publics qui implique que la rédaction du procès-verbal du jury soit antérieure à la désignation du lauréat du concours. Cette irrégularité entraîne l'annulation de la décision détachable d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le candidat évincé ne démontrant pas qu'il avait des chances sérieuses d'emporter le marché, l'irrégularité de la procédure d'attribution ne lui confère toutefois pas de droits à indemnité.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°06DA00810 – 2 avril 2009 – C+)**

**POLICE**

**N°18 —. Actes administratifs – Procédure contradictoire – Champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.**

Les conditions selon lesquelles une personne physique peut être agréé pour exercer l'activité d'agent privé de recherches sont définies par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Ce même article prévoit que cet agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions requises ou suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Dans la mesure où la loi ne détermine aucune procédure préalable au retrait d'agrément, la règle de portée générale figurant sous l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 impose à l'administration de recueillir les observations du destinataire de la mesure, avant son édiction.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt du 12 mars 2009 – n°08DA00471 – C )**

**PROCEDURE**

**N°19 - Excès de pouvoir – Appel – Conclusions incidentes.**

Par des conclusions en défense présentées au-delà du délai d'appel, le ministre de l'Intérieur demande à la Cour de réformer un jugement en tant qu'il a

annulé 3 de ses 7 décisions de retrait de points d'un permis de conduire. La discussion relative à la légalité de ces 3 décisions n'a pas de lien suffisant avec la légalité des 4 décisions qui forme l'objet de l'appel principal du conducteur. Les conclusions incidentes du ministre présentent la nature d'un litige distinct et sont irrecevables.

*(rappr. CE, Sect., 12 décembre 1958, Société des ateliers de wagons de Brignoud, p 639 pour des ordres de réquisition différents mais concernant la même personne)*

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°08DA00859 – 20 janvier 2009 – C +)**

## **N°20 - Introduction de l'instance – Capacité pour agir d'une association.**

Si l'absence de déclaration d'une association à la préfecture, telle que prévue par les dispositions de la loi de 1901, ne fait pas obstacle à ce que celle-ci ait qualité pour contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre, il importe toutefois que l'association soit constituée à la date à laquelle elle introduit son action devant le juge administratif,

La constitution de l'association intervenue peu après la saisine du juge ne peut régulariser la requête, ce qui conduit le juge à rejeter comme irrecevables les conclusions aux fins d'annulation d'un permis de construire formulées par celle-ci.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n<sup>os</sup> 08DA989 08DA1236 – 9 avril 2009 – C)**

## **RESPONSABILITE**

## **N°21 - Caractère direct du préjudice (non).**

La cause déterminante des inondations des terres de M. L tient à la situation de celles-ci au sein d'une zone naturellement inondable et non à la présence ou au dysfonctionnement des voies de navigation se trouvant à proximité et dont Voies navigables de France est gestionnaire.

Les premiers juges ont ainsi admis à tort l'existence d'un lien de causalité entre le niveau d'eau des canaux et les inondations.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA01414- 22 janvier 2009 – C)**

## **N°22 - Architecte – Action du maître de l'ouvrage subrogé dans les droits d'un tiers victime d'un dommage de travaux publics – Responsabilité extracontractuelle – Action du maître de l'ouvrage directement contre l'architecte – Responsabilité contractuelle – Situation du coordonateur d'hygiène et de sécurité.**

A la suite de l'effondrement d'un immeuble riverain de travaux publics, un OPAC maître de l'ouvrage indemnise à titre amiable le propriétaire de l'immeuble, tiers aux travaux. L'OPAC se retourne contre les participants à l'opération de travaux publics. L'OPAC dispose, en qualité de subrogé dans les droits de la victime tiers aux travaux, d'une action fondée sur la responsabilité sans faute. Mais en ce qui concerne la réparation du préjudice subi en tant que maître de l'ouvrage au titre du retard des travaux, l'OPAC ne peut agir que sur le terrain de la responsabilité



contractuelle. Par ailleurs, le coordonateur de sécurité n'ayant pour mission que de faire respecter les dispositions du code du travail pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il n'est pas au nombre des participants aux travaux publics susceptibles de relever des régimes de responsabilité des constructeurs.

**(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n°06DA00854 – 5 mars 2009 – C+)**

### **N°23 - Régime spécial applicable aux attroupements et rassemblements – Existence d'un délit (non).**

En application des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, l'Etat est responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. L'article 322-5 du code pénal réprime en les qualifiant de délit les destructions, dégradations ou détériorations d'un bien résultant d'un incendie involontaire provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi.

Dès lors qu'il ne démontre pas que l'incendie involontaire du toit du centre "Nausicaa" à Boulogne-sur-mer au cours d'une manifestation de marins-pêcheurs résulterait d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, l'assureur de la commune n'établit pas que les dommages résulteraient d'un délit réprimé par les dispositions de l'article 322-5 du code pénal et n'est donc pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales pour demander que l'Etat lui rembourse les indemnités versées.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA01010 – 26 mars 2009 – C)**

### **N°24 - Pouvoirs du juge de plein contentieux, en matière d'autorisations de prises d'eau.**

Il ressort des dispositions combinées de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1992 et de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 que le contentieux des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau est un contentieux de pleine juridiction.

Le moulin de la Buissière situé sur l'Oise, dans la commune de Flavigny le Grand et de Beaurain, propriété de la société centrale de Flavigny le Grand, existait avant 1789 et a été remplacé par une centrale hydroélectrique. Celle-ci constitue ainsi un ouvrage fondé en titre, comme ayant été établi en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux

Au regard de ce régime juridique dérogatoire, le préfet ne pouvait légalement soumettre cette installation à autorisation et limiter celle-ci dans le temps. Le juge de plein contentieux est donc amené à modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant cette installation en tant qu'elles accordent une autorisation d'exploiter.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n°07DA01281 - 26 mars 2009 – C)**

**URBANISME ET AMENAGEMENT****N° 25 - Nature et environnement – Etude d’impact – caractère suffisant (non).**

Si une étude d’impact mentionne que deux villages sont situés dans la zone de visibilité directe du projet d’implantation d’ un parc d’éoliennes et abritent tous deux un édifice religieux classé à l’inventaire des monuments historiques, le document manque de précisions sur les conséquences de la présence du parc projeté sur l’environnement visuel de ces monuments historiques protégés. Une étude complémentaire a certes été réalisée à la demande des services instructeurs, mais postérieurement à la période de consultation du public. Le permis de construire attaqué est donc intervenu au terme d’une procédure irrégulière en raison de l’insuffisance de l’étude d’impact.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n<sup>os</sup> 08DA00372 08DA00523 – 22 janvier 2009 – C+)

**Elaboration de la carte communale – Procédure d’enquête publique – Publicité de l’avis d’enquête.**

L’avis annonçant l’enquête publique, en vue de l’adoption d’une carte communale, dans les formes prévues par les article R. 124-6 du code de l’urbanisme et R 123-14 du code de l’environnement a été publié dans deux journaux d’un département. Cependant, l’absence de diffusion de l’un de ces deux journaux, à savoir « l’Aisne nouvelle », dans le sud du département de l’Aisne est établie notamment par la production d’attestations établies par de nombreux maires des communes du canton concerné, selon lesquelles l’un des journaux n’est pas diffusé dans celui-ci. L’adoption de la carte communale se trouve ainsi entachée d’un vice de procédure substantiel.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt du 12 mars 2009 – n°07DA00719 – C)

**Directeur de publication** : André Schilte

**Comité de rédaction** : Antoine Mendras, Gérard Gayet, Guillaume Mulsant, Jacques Lepers, Alain Poydenot de Pontonx, Patrick Minne

**Secrétariat** : Betty Boileux